



Arrêt

n°203 861 du 17 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 janvier 2017.

1.2. Le 24 janvier 2017, il a introduit une première demande d'asile.

1.3. Le même jour, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 5 février 2017, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il a explicité, en substance, pour quelles raisons le requérant souhaite voir sa demande d'asile examinée par la Belgique.

1.5. Le 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.6. Le 10 mars 2017, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à cette reprise en charge.

1.7. Le 16 juin 2017, la partie défenderesse a informé les autorités espagnoles d'une demande de prolongation du délai de transfert à 18 mois suite à la fuite du requérant.

1.8. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile dès lors qu'il n'a pas donné suite à une convocation dans les quinze jours et elle a pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.9. Le 25 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.10. Le 14 novembre 2017, il a fait l'objet d'une interview complémentaire par la partie défenderesse.

1.11. Le 12 janvier 2018, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni notamment du passeport 011138685 valable du 26 juillet 2016 au 25 juillet 2018, a précisé être arrivé en Belgique le 16 janvier 2017;

Considérant que le 1er mars 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [...]):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [...]) en date du 10 mars 2017, attestant que celui-ci a introduit une demande d'asile en Espagne ;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que puisque l'intéressé a auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne comme le confirme l'accord des autorités espagnoles, ces dernières sont responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé dont la demande d'asile est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre, à savoir la Belgique, le 24 janvier 2017 ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès

duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] » ;

Considérant que le requérant a été convoqué pour se présenter le 1er juin 2017, mais qu'il n'y a pas donné suite et que l'Office des étrangers a été informé le 16 juin 2017 que l'intéressé ne résidait plus au centre depuis le 30 mai 2017 (voir courriel du 16 juin 2016) et que celui-ci, ou son conseil, n'a transmis à nos services aucune nouvelle adresse, et qu'il a par conséquent été considéré comme en fuite, les autorités belges n'ayant pas été informées de l'adresse effective à laquelle celui-ci résidait et étant donc dans l'impossibilité d'effectuer le transfert dans le délai prescrit à l'article 29.1 du Règlement 604/2013 et que les autorités belges en ont informé les autorités espagnoles auxquelles une demande de prolongation du délai de transfert à 18 mois a été adressée le 16 juin 2017 en application de l'article 29.2 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les articles 29.1 et 29.2 précités stipulent que : « [...] Le transfert du demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'Etat membre requérante, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée OU de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 [...] » ; « [...] Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transféré à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'[a] pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite [...] », et qu'ainsi l'accord des autorités espagnoles (réf. espagnole [...]) reste valable jusqu'au 10 septembre 2018;

Considérant que le candidat (sic) a été convoqué pour se présenter le 1er juin 2017 mais qu'il n'y a pas donné suite dans les quinze jours et qu'il a ainsi fait l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 suite à laquelle un ordre de quitter le territoire endéans les 30 jours lui a été délivré ;

Considérant que le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 25 octobre 2017, soit alors que l'accord des autorités espagnoles prorogé était toujours valable (voir ci-dessus) ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie en février 2013 pour la Turquie où il est resté vingt jours, qu'il a ensuite rejoint l'Egypte, la Turquie, l'Algérie et le Maroc où il a résidé respectivement 6 ou 7 mois, 1 an ou 1 an et demi, plus ou moins deux ans et un mois, et qu'il s'est par la suite rendu en Espagne avant d'entreprendre un mois plus tard son voyage vers la Belgique ;

Considérant que l[e] candidat a déclaré qu'il a donné ses empreintes à Melilla en Espagne pour avoir de la nourriture et des couvertures, mais qu'il n'y a pas introduit de demande d'asile, tandis que ses déclarations quant au fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne, infirmées par l'accord des autorités espagnoles, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/CE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant, qu'il n'est pas établi que celui-ci n'a pas été informé de ses droits en tant que demandeur d'asile par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne et que, bien que cela n'ait pas été démontré par l'intéressé, si celui-ci n'a pas été informé de ses droits, cela n'implique pas qu'il ne pourra pas en être informé après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'il est informé qu'à l'endroit où il a demandé l'asile/où il sera renvoyée pour poursuivre sa demande d'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II -

Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013, AIDA, Country Report: Spain, ECRE, avril 2016, et AIDA, Country Report: Spain, 2016 Update, ECRE, décembre 2016) ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à la procédure d'asile, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 37) établit que les demandeurs d'asile qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou d'une détention ont accès aux informations concernant les procédures (ceux à la frontière ou en détention, avec difficulté) et que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure, que le rapport AIDA de décembre 2016 indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.22), notamment à Ceuta et Melilla (p.29) tandis que le candidat ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne, qu'il ne sera pas mis en centre fermé (voir Considérant concernant les CIE), qu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla dans le cadre de sa procédure d'asile (voir Considérant ayant trait à Ceuta et Melilla) et qu'il ne sera donc pas expulsé de manière collective ou fera l'objet d'un refoulement puisque ces pratiques concernent exclusivement les enclaves espagnoles et que celui-ci résidera de manière légale en Espagne (voir Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas) et que les rapports sur l'Espagne précités ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à l'aide juridique gratuite ou aux ONG (voir pour le rapport plus récent ci-dessus), que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il introduit une demande d'asile en Espagne ;

Considérant que le candidat a déclaré comme raison spécifique d'être venu précisément en Belgique, le fait que toute sa famille y réside, et qu'il y a aussi beaucoup de connaissances et d'amis, qu'il a souligné avoir un frère, une sœur et deux cousins en Belgique et aucun membre de la famille dans le reste de l'Europe, qu'il a précisé qu'il tient à dire qu'il ne veut pas aller en Espagne, qu'il veut rester en Belgique avec sa famille, et que son conseil, au sein d'un courrier du 5 février 2017, sollicite que la Belgique se déclare compétente de l'examen de la demande d'asile de ses clients afin qu'ils puissent vivre en Belgique auprès des membres de leur famille y résidant déjà et dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs de ses clients ;

Considérant que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère, la sœur et les cousins du candidat de

même que les membres de la famille de son épouse sont exclus du champ d'application de cet article ainsi que des articles 9, 10 et 11 dudit Règlement ;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant donc qu'en l'occurrence il s'agit de « relations entre membres majeurs d'une même famille » et que le simple fait qu'il existe une vie familiale (vivre ensemble...) n'implique pas inéluctablement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux puisqu'il peut être normal de vivre ensemble entre membres d'une même famille en bons termes ;

Considérant que le conseil de la requérante (sic) n'a, au sein du courrier précité, pas précisé en quoi la relation qui unit sa cliente aux membres de la famille résidant en Belgique dépasserait le cadre de liens affectifs normaux ou encore, quels seraient dans cette relation les éléments supplémentaires de dépendance qui les lient ;

Considérant qu'il ressort du dossier du candidat, qui résidait du 24 janvier 2017 au 30 mai 2017 dans un centre d'accueil et depuis le 4 janvier 2018 dans un nouveau centre d'accueil, que les liens qui l'unissent aux membres de sa famille en Belgique sont des liens affectifs normaux puisque d'une part il est normal d'entretenir de tels contacts (à savoir, se voir, contacts téléphoniques, vivre ensemble temporairement...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité temporaire avant la première demande d'asile, jusqu'à l'attribution d'un deuxième centre, aide financière...) entre membres majeurs d'une même famille, et d'autre part, à aucun moment celui-ci a déclaré pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que ce soit le cas pour les membres de sa famille qui résident en Belgique (et que la présence de l'un ou de l'autre sur le territoire belge serait de ce fait nécessaire en vue de lui apporter l'aide nécessaire), que le fait qu'ils ne résident plus ensemble prouve qu'ils sont capables de s'occuper seuls d'eux-mêmes, d'évoluer seuls et de se déplacer seuls, que les déclarations quant à l'aide reçue / donnée et le fait qu'il ne vit plus avec son frère et sa sœur prouve qu'ils ne sont pas dépendants stricto sensu, autrement dit, qu'il n'est pas subordonné à l'aide reçue de telle manière qu'il lui serait impossible de vivre sans celle-ci (aide médicale quotidienne nécessaire, incapacité de se déplacer...), ou inversement, et que puisque l'aide reçue décrite (soutien moral, aide matérielle...) ne peut être qualifiée de plus que normale vu les circonstances (arrivés en Belgique sans statut légal, fuite du centre d'accueil, perte du droit a logement suite à la renonciation...), qu'il est normal de vouloir s'entraider, de s'entraider effectivement et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, et de vouloir rester ensemble entre membres d'une même famille en bon termes, et qu'il a prouvé qu'il est capable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille et que les membres de sa famille sont capables de s'occuper seuls d'eux-mêmes attendu qu'ils ne vivent plus ensemble, il reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et de liens affectifs plus que normaux, qu'une aide financière et matérielle peuvent... être apportées au requérant par les membres de la famille en Belgique peu importe l'Etat membre dans lequel elle réside, que ces aides ne constituent donc pas une aide exigeant sa présence sur le territoire belge, que celui-ci était séparé des membres de sa famille avant son arrivée en Belgique, et qu'il pourra toujours continuer à entretenir des relations continues, effectives et durables avec les membres de sa famille depuis l'Espagne par les divers moyens de communications existant, que bien qu'il ait montré, ou son avocat, sa volonté de rester avec les membres de la famille en Belgique, il n'a pas au travers de ses déclarations, ou son avocat, démontré l'existence d'une dépendance affective avec les membres de sa famille en Belgique qui l'empêcherait de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin et qui nécessiterait donc sa présence effective sur le territoire belge, que le fait qu'ils ne vivent plus ensemble, prouve que la relation qui les unit n'est pas une relation de dépendance affective et qu'une relation « à distance » est suffisante, que ceux-ci étaient séparés avant son arrivée en Belgique, et qu'il pourra toujours continuer à entretenir des relations continues, effectives et durables avec les membres de sa famille depuis

l'Espagne par les divers moyens de communications existant, qu'en outre, si celui-ci souhaitait / souhaite vivre en Belgique avec les membres de sa famille en Belgique, il lui revenait / revient d'entreprendre les démarches nécessaires à cette fin qui sont étrangères à la procédure d'asile, que l'introduction d'une demande d'asile est une démarche ayant pour but la recherche d'une forme de protection internationale soit pour les personnes qui ont quitté leur pays d'origine parce qu'elles étaient persécutées en raison de leur nationalité, de leur race, de leur opinion politique ou religieuse ou de leur appartenance à un certain groupe social dans le respect de la Convention de Genève, soit pour les personnes qui, en cas de retour dans leur pays d'origine, encourent un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture, les traitements inhumains ou dégradants, une menace grave contre la vie d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale, et que par conséquent, le but de la demande d'asile n'est pas de rejoindre un membre de la famille dans un pays précis, qu'une procédure spécifique à cette finalité existe et que la procédure d'asile n'a pas pour vocation de se substituer à celle-ci,

Considérant aussi qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant aussi que la seule présence de connaissances et d'amis en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à l'application du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et que le Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte de la présence d'ami(s) ou de connaissance(s) du demandeur dans un pays précis, et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant aussi en ce qui concerne la situation en Espagne et le fait que le candidat soit une famille avec deux enfants, qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants de rester avec leur mère et leur père, que ceux-ci font l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) pour l'Espagne, que s'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 que l'unité familiale peut ne pas être respectée (p. 45) et que des lacunes concernant l'accès des enfants aux CETI à la scolarité ont été rapportés, ces observations concernent uniquement les CETI à Ceuta et Melilla où le candidat ne sera pas (r)envoyé qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 et de décembre 2017 que l'unité des familles est respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (respectivement p.39 et 45) et que les enfants des demandeurs ont accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité en Espagne continentale (p. 46-47) , que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'intéressé, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, a invoqué que son but est d'éduquer, de scolariser ses enfants comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'art.3 §1er du Règlement Dublin, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 attendu que ces enfants peuvent être scolarisés / éduqués en Espagne également puisque les enfants des demandeurs d'asile ont accès à la scolarité en Espagne (voir ci-dessus) ;

Considérant que le candidat a réaffirmé le 14 novembre 2017 que sa santé est bonne mais il a affirmé qu'un de ses fils ne va pas bien, qu'il ne mange pas assez, qu'il a un retard psychologique, qu'après sa naissance il a subi une opération à la gorge, qu'il a besoin d'être suivi, tandis que ses déclarations ne sont corroborées par aucun document médical ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, au sein du courrier précité, affirme que ses clients sont « usés par des années d'errance » et qu'un « nouvel exil serait manifestement néfaste à leur équilibre psychologique déjà fragile » et qu'ils doivent être considérés comme des personnes vulnérables ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du candidat/qu'il n'a remis, ou son conseil, aucun document médical le concernant ou son enfant attestant qu'il présente des problèmes de santé (psychologique...), qu'il, ou son enfant, est suivi en Belgique, qu'il, ou son enfant, est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé, ou celui de son enfant, est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave, ou son enfant (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré, ou son conseil, qu'il présente, ou son enfant, une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le requérant en tant que demandeur d'asile, peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins de santé en Espagne en tant que demandeur d'asile ainsi que la rapport AIDA décembre 2016, p. 47-48), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin (notamment psychologue, psychiatre) affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9 et AIDA décembre 2016, p. 47-48), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence, que la vulnérabilité soit aggravée ou non, que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale liés à leur besoin qu'il apparait à la lecture des rapports concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile, que la vulnérabilité soit aggravée ou non, que par exemple les rapports AIDA précités indiquent que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins de santé que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (AIDA avril 2016pp.31 et 43 et AIDA décembre 2016, p. 47-48), qu'en dépit du fait que ce rapport indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une seule structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, lesdits rapports soulignent toutefois que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres en Espagne est garantie et gratuite (AIDA avril 2016, p.43 et AIDA décembre 2016, p. 47), qu'il ressort des rapport AIDA 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA avril 2016, p.38 et AIDA décembre 2016 p. 44) et que bien qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à identifier les demandeurs d'asile vulnérables, en pratique, la participation de comités et d'organisations spécialisées au sein du système d'asile espagnol permet l'identification des cas de vulnérabilité les plus évident (AIDA avril 2016 et décembre 2016, pp. 29-30) ; que par ailleurs, après évaluation par les autorités et les ONG responsables des centres d'accueil, les demandeurs d'asile sont placés dans des lieux d'hébergement qui correspondent au mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA avril 2016, p.40 et AIDA décembre 2016, p. 42), et que donc il n'est pas établi qu'en tant que demandeur d'asile le candidat, ou son fils, n'aura pas accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Espagne, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts de demandeurs présentant des problèmes de santé... vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs présentant des problèmes de santé... à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales, ou celles de son fils, soient transmises aux autorités espagnoles, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du

Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités espagnoles seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du candidat ou de son fils s'il y a lieu afin de lui fournir les soins qu'elle nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités espagnoles soient en possession de données à jour pour la prise en charge du requérant et de son fils, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour son fils;

Considérant que sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos le requérant a invoqué comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'ici la vie est meilleure, qu'il y a plus de possibilité pour l'avenir, tandis que cet argument, évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur estime que la vie est meilleure dans un pays précis, s'il pense qu'il y a plus de possibilités pour l'avenir dans un pays spécifique), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que l'Espagne est un Etat membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, qu'à l'instar de la Belgique, c'est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, et qu'aucun des rapports concernant l'Espagne annexés au dossier établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 46) concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés relatives à leur insertion sur le marché du travail espagnol – en raison du fait qu'ils ne parlent pas l'espagnol, que le processus de reconnaissance des qualifications est long, compliqué et coûteux, et qu'ils doivent faire face à des discriminations en raison de leur nationalité ou de leur religion – ledit rapport souligne également que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octobre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir travailler à partir du moment où ils possèdent la « carte rouge » (tarjeta roja) qui certifie leur statut de demandeur d'asile (p.46) ; que dès lors, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs doivent faire face à des obstacles intrinsèquement liés à leur statut de demandeurs d'asile, mais plutôt à des difficultés qui sont propres aux caractéristiques sociologiques, économiques et culturelles de l'Espagne, que par ailleurs les autorités espagnoles tendent à diminuer, en organisant la formation professionnelle et la formation en langue espagnole des demandeurs (p.46) ; Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il ne veut pas y aller, qu'il y a été maltraité, que même ses proches sont passés par là, que s'ils avaient aussi été bien accueillis, ils y seraient resté, ce qui n'est

pas le cas, comme dernières raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'art.3 §1er du Règlement Dublin, et le conseil du candidat, au sein du courrier susmentionné, a déclaré que « leur expérience en Espagne a été très perturbante (attitudes racistes, pas d'accès aux soins de santé, nourriture insuffisante », tandis que ces déclarations évasives ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'en outre, celui-ci a précisé qu'il a donné ses empreintes à Melilla où ils sont restés d'après les déclarations de son épouse (voir question n°37 de l'interview de l'épouse du requérant) et que donc ces déclarations concernent son expérience à Melilla tandis qu'il n'y sera pas renvoyée (voir ci-dessous) et qu'aussi, au travers des déclarations très générales, il n'a pas, ou son avocat, apporté la preuve d'avoir personnellement et concrètement fait l'objet d'un traitement dégradant ou inhumain, en violation de l'article 3 de la CEDH, de la part des autorités espagnoles ;

Considérant que le conseil du requérant, au sein du courrier daté du 5 février 2017 sollicite que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de la demande d'asile de ses clients en affirmant qu'il est établi que ceux-ci n'ont aucune garantie relativement aux conditions d'accueil en Espagne ainsi qu'au traitement sérieux de leur demande d'asile et qu'il se réfère à différents rapports, arrêts du CCE...

;

Considérant toutefois, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir ci-dessus et ci-dessous).

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne à l'instar de la Belgique est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment rapport AIDA de décembre 2016, p. 19-29) ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été/ne sont pas respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), que le rapport AIDA de décembre 2016 indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires – qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur – sont introduits auprès de l'Audiencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octobre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de

demande d'asile qu'une personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p.21-22), que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le requérant ne sera pas (r)renvoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles suite à son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA décembre 2016 confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.43), et que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne/ communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que si le Comité soulignait les discriminations et attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que la requérante ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant aussi que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, qu'à l'instar de la Belgique, c'est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, et qu'aucun des rapports concernant l'Espagne annexés au dossier établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et

autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qui si les rapports AIDA précisent que l'aide octroyée aux personnes qui se sont vu reconnaître une protection internationale se réduit au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phrases d'accueil, il n'établit pas que celles-ci sont inexistantes (respectivement p. 36-39 et 39-41), qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers..., ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés, qui ont accès aux soins de santé..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que les autorités espagnoles doivent examiner la demande d'asile du demandeur dans un délai de 6 mois à partir de la décision d'admissibilité de sa demande, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que si le rapport AIDA de décembre 2016 indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long, il stipule que pendant cette période, le requérant pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : tarjeta roja) (p.15) ; et que si le demandeur le souhaite, il peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p.19), et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil est de dix-huit mois (p.39-40);

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques

aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci n'y sera pas (r)envoyée et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant quant à la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile, que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les CIE, que celle-ci ne concerne pas le candidat, que si Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile Dublin "out" de la Belgique vers l'Espagne, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile en Espagne sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que donc il ressort des rapports susmentionnés que l'intéressé aura la possibilité de continuer sa procédure d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et qu'elle ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA de décembre 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeranos en España y su

integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p.51), que l'Évaluation de la mise en œuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 69) ; que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p.51) ; que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures – dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques (p.53-54) – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p.54), que donc, en raison du fait que le requérant est un demandeur d'asile – soumis à la procédure Dublin vers l'Espagne, il ne sera pas maintenu, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers, dans un CIE par les autorités espagnoles et; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'évènements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.57) ;

Considérant que le rapport annuel sur les Droits de l'Homme 2014 du Département d'État des Etats-Unis auquel se réfère le conseil de l'intéressée, en ce qui a trait aux mauvais traitements infligés aux demandeurs, se réfère à des évènements précis ayant pris place à Ceuta et Melilla (un cas de tentative de dissuasion et de refoulement de personnes sans qu'elles aient eu accès à la procédure d'asile et un cas de mauvais traitements infligés à des migrants par les forces de l'ordre) tandis que la situation à Ceuta et Melilla ne concerne pas la candidate étant donné qu'elle n'y sera pas (r)envoyée dans le cadre de son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin et qu'en outre il se réfère à deux cas particuliers et donc il n'établit pas qu'en Espagne tous les demandeurs d'asile font l'objet de manière automatique et systématique de mauvais traitements de la part des autorités espagnoles (voir ci-dessus),

Considérant que si la Commission européenne le 23 septembre 2015 relève que l'Espagne n'a de manière certaine toujours pas notifié à la Commission ses mesures nationales de transposition de la directive 2011/95/UE, et qu'elle n'a peut-être toujours pas transposé cette directive, elle n'établit pas que dans les faits elle a constaté que les autorités espagnoles enfreignent cette directive, que le rapport AIDA de décembre 2016 sur l'Espagne ne met pas en évidence que les autorités espagnoles ne respectent pas les normes minimales quant aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les demandeurs d'asile en Espagne continentale (situations qui concernent la candidate) sont refoulés, qu'ils ne sont pas documentés, que dans les faits ils n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, qu'ils n'ont pas accès à l'éducation ou au marché du travail, que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, que les demandeurs sont laissés sans aucune aide et assistance de manière automatique et systématique (logement, soins de santé liés à leurs besoins...), qu'il ressort par exemple des rapports AIDA 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA avril 2016, p.38 et AIDA décembre 2016 p. 44), alors que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, qu'en outre cette même commission a adopté par la suite 2 propositions prévoyant la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que donc malgré la mise en demeure précitée, l'Espagne est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne, que de plus, à cette même date la Commission met également en demeure la Belgique (ainsi que l'Espagne) en ce qui concerne la communication des mesures nationales pour les directives 2013/32 et 2013/33 et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant en ce qui concerne les remarques du HCR du 21 juillet 2015, du rapport 2015 de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR), l'article de presse du 14 juillet 2015 et la recommandation du Médiateur fédéral depuis le mois de juillet 2015, que s'ils mettent en exergue que les longs délais des programmes et l'infrastructure actuelle des services n'offrent pas de réponse adéquate aux nécessités des demandeurs ou aux réfugiés reconnus, qu'il arrive que des demandeurs soient sur liste d'attente sans logement, sans accès aux soins de santé... attendu que dans certaines villes il faut attendre plus de sept mois pour demander l'asile en raison de la saturation des bureaux de l'OAR, qu'il y a plusieurs cas de personnes qui ont reçu un ordre d'expulsion et qui ont été placées en centre fermé parce qu'elles ne pouvaient pas prouver qu'elles avaient rendez-vous pour demander l'asile suite au manque de centralisation de ces informations par les autorités espagnoles, que plusieurs plaintes ont été déposées auprès du Médiateur Fédéral et que ce dernier préconise que les convocations soient immédiatement enregistrées afin d'éviter l'expulsion de réfugiés potentiels, il appert d'une part que ceux-ci se réfèrent notamment à la situation à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci ne concerne pas la requérante puisqu'elle n'y sera pas (r)envoyée dans le cadre du transfert en application du Règlement Dublin alors que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, et d'autre part que ceux-ci n'établissent pas que tous les demandeurs d'asile automatiquement et systématiquement doivent attendre plusieurs mois quel que soit le lieu en Espagne pour introduire leur demande d'asile, que chaque demandeur d'asile en attente d'un rendez-vous pour introduire sa demande d'asile reçoit automatiquement et systématiquement un ordre d'expulsion ou est arrêté et écroué, qu'une fois qu'un demandeur est placé en rétention les autorités espagnoles refusent qu'il introduise une demande d'asile, que si l'article du 14 juillet 2015 précise que les ONG font état d'un risque d'éloignement des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que cet article ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret d'expulsion, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, et qu'il n'établit pas qu'une fois qu'un demandeur est placé en centre fermé, il lui est impossible d'introduire une demande d'asile, qu'en outre les remarques du HCR du 21 juillet 2015, l'article de presse du 14 juillet 2015 et la recommandation du Médiateur fédéral susmentionnés à aucun moment ne mentionnent que cette situation s'applique aux personnes faisant l'objet d'un transfert vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, que si les rapports AIDA d'avril 2016 et de décembre 2016 font état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues entre autres choses à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (AIDA avril 2016, p.39 – AIDA décembre 2016, p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, qu'il ressort des rapports AIDA précités que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (respectivement p. 38 et p. 44), qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (respectivement p. 36 et p. 40), que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (respectivement p.38 et p. 40), que de plus, les rapports indiquent que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (respectivement p.40, et p. 42), qu'il ressort du rapport AIDA

de décembre 2016 (p. 44) que le nombre de place d'accueil pour demandeur d'asile a considérablement augmenté en comparaison au nombre de place antérieurement disponible mis en évidence dans le rapport AIDA d'avril 2016 (p. 38) et que ce rapport met en évidence que depuis l'augmentation en 2015 du nombre de place d'accueil pour réfugiés, le Gouvernement espagnol a réformé le système concernant le financement des ONG qui fournissent un service aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et que depuis lors, cinq nouvelles ONG ont été incluses dans le système officiel d'accueil de l'asile attendu que le financement dans ce secteur a considérablement augmenté et qu'il apparaît à la lecture du même rapport que la capacité totale d'occupation des places d'accueil du système d'asile n'est pas atteinte (p. 44), que les apports AIDA précités mettent en évidence qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile, que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées, que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants (respectivement p. 39 et 44-45), que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase, autrement dit, pour ceux qui se sont vus octroyés un protection internationale, que le système de réception avec ces trois phases prévoit une assistance et un support financier sur 18 mois (ou 24 mois pour le cas des personnes vulnérables) (respectivement p. 36-39 et 39-40) et qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (respectivement p.37 et p. 40-41) à savoir lorsqu'ils sont demandeurs d'asile; qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (respectivement p.40 et 41), que si le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 41) met en exergue qu'il a été rapporté des cas de sanctions et de peines arbitraires et non-motivées, celui-ci précise que ceux-ci l'ont été exclusivement au CETI de Melilla où les motivation et les critères pour réduire les conditions de réception ne sont pas claires, alors que la candidate n'y sera pas (r)envoyé et que depuis l'adoption du décret espagnol – Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional – les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour, et qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p.22), que les rapports susmentionnés n'établissent pas que le dispositif d'accueil est contraire aux Directives 2003/9/CE et 2005/85 (actuellement 2013/33CE et 2011/95/CE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'aucun des rapports précités n'établit que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants, se sont déjà vues ou se voient refuser après leur transfert d'introduire auprès des autorités espagnoles une demande d'asile ou de poursuivre la demande d'asile pendante, ou encore qu'elles sont laissées, ou les réfugiés, automatiquement et systématiquement sans aide et assistance et que ceux-ci n'ont en Espagne aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir, que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles

expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (*Abused and Expelled-Ilreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*”, p. 42-44 (Spanish Authorities’ Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d’asile), l’article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s’ils révèlent l’existence de cas d’expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l’Espagne ne font pas état d’expulsions sommaires depuis l’Espagne continentale par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA de décembre 2016 indique qu’en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale, dont le but – critiqué pour ignorer les droits de l’homme et le droit international en la matière – est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p.16-18, 29), alors que l’intéressée ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles et ne fera pas l’objet d’une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d’asile qu’ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d’asile sont accueillis par un membre de la police de l’aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d’accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l’asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d’asile, p. 6), que l’intéressée qui a déjà pu introduit une demande d’asile en Espagne aura dès lors la possibilité d’y poursuivre sa procédure d’asile, qu’elle bénéficiera donc du statut de demandeur d’asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection, qu’elle ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), qu’à l’endroit où elle a demandé l’asile/elle sera renvoyée, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d’asile, elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d’aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l’assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l’asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d’asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l’Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu’elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants s’y voient refuser d’introduire une demande d’asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d’asile (dont les familles avec mineurs) n’ont pas d’accès à la justice, à l’aide juridique gratuite ou aux ONG, que le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 37) établit que les demandeurs d’asile qui ne font pas l’objet d’une procédure à la frontière ou d’une détention ont accès aux informations concernant les procédures (ceux à la frontière ou en détention, avec difficulté) et que la loi espagnole sur l’asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d’asile de pouvoir bénéficier d’une assistance juridique à tous les stades de la procédure, que le rapport AIDA de décembre 2016 indique qu’en pratique, si des obstacles à l’octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l’ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d’asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d’expulsions collectives et de refoulement (p.22), notamment à Ceuta et Melilla (p.29) tandis que le candidat ne fera pas l’objet d’une procédure à la frontière, celui-ci faisant l’objet d’une procédure Dublin vers l’Espagne, qu’il ne sera pas mis en centre fermé (voir Considérant concernant les CIE), qu’il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla dans le cadre de sa procédure d’asile (voir Considérant ayant trait à Ceuta et Melilla) et qu’il ne sera donc pas expulsé de manière collective ou fera l’objet d’un refoulement puisque ces pratiques concernent exclusivement les enclaves espagnoles et que celui-ci résidera de manière légale en Espagne (voir Considérant que l’article de presse Interior consumea nuevas et Considérant concernant les CIE), que le requérante a déjà pu introduire une demande d’asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d’asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu’à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d’introduire une demande d’asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d’asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d’acter une demande d’asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes en Espagne continentale puisqu’aucun de ces rapports ne fait état d’une telle pratique envers les demandeurs d’asile qu’ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d’expulsions

sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernant exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Espagne et dont la demande d'asile est toujours pendante se voient refusées par les autorités espagnoles de poursuivre leur procédure d'asile, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles à cette fin, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que malgré les remarques du HCR, ce dernier n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant en ce qui concerne le sixième rapport de l'Espagne du Comité des droits de l'UNHCR, que les passages repris de celui-ci se rapportent exclusivement à la situation dans les enclaves à Ceuta et Melilla alors que celle-ci ne concerne pas la candidate (voir ci-dessus) ;

Considérant que le rapport d'Amnesty international du 31 mai 2016 est antérieur au rapport AIDA de décembre 2016 dont l'analyse révèle qu'une personne, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (principalement à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, que si les rapports AIDA d'avril 2016 et de décembre 2016 font état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues entre autres choses à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (AIDA avril 2016, p.39 – AIDA décembre 2016, p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, qu'il ressort des rapports AIDA précités que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (respectivement p. 38 et p. 44), qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (respectivement p. 36 et p. 40), que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (respectivement p.38 et p. 40), que de plus, les rapports indiquent que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (respectivement p.40, et

p. 42), qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 (p. 44) que le nombre de place d'accueil pour demandeur d'asile a considérablement augmenté en comparaison au nombre de place antérieurement disponible mis en évidence dans le rapport AIDA d'avril 2016 (p. 38) et que ce rapport met en évidence que depuis l'augmentation en 2015 du nombre de place d'accueil pour réfugiés, le Gouvernement espagnol a réformé le système concernant le financement des ONG qui fournissent un service aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et que depuis lors, cinq nouvelles ONG ont été incluses dans le système officiel d'accueil de l'asile attendu que le financement dans ce secteur a considérablement augmenté et qu'il apparaît à la lecture du même rapport que la capacité totale d'occupation des places d'accueil du système d'asile n'est pas atteinte (p. 44), que les apports AIDA précités mettent en évidence qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile, que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées, que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants (respectivement p. 39 et 44-45), que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase, autrement dit, pour ceux qui se sont vus octroyés une protection internationale, que le système de réception avec ces trois phases prévoit une assistance et un support financier sur 18 mois (ou 24 mois pour le cas des personnes vulnérables) (respectivement p. 36-39 et 39-40) et qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (respectivement p.37 et p. 40-41) à savoir lorsqu'ils sont demandeurs d'asile; qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (respectivement p.40 et 41), que si le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 41) met en exergue qu'il a été rapporté des cas de sanctions et de peines arbitraires et non-motivées, celui-ci précise que ceux-ci l'ont été exclusivement au CETI de Melilla où les motivation et les critères pour réduire les conditions de réception ne sont pas claires, alors que la candidate n'y sera pas (r)envoyé et que depuis l'adoption du décret espagnol – Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional – les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour, et qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p.22), que les rapports susmentionnés n'établissent pas que le dispositif d'accueil est contraire aux Directives 2003/9/CE et 2005/85 (actuellement 2013/33CE et 2011/95/CE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'avocat du candidat se réfère aussi au rapport du defensor Del pueblo de juin 2016 en affirmant sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, que ledit rapport pointe les mêmes « déficiences », alors que celles-ci ont été prises en compte au sein de la présente décision (voir ci-dessus et ci-dessous) ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la

sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des

directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile;. Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable, qu'en outre au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 3.2, 6, 17.1 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013, ci-après « Dublin III » ;
- de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH);
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle souligne que « Le 05 février 2017, le conseil du requérant a adressé à la partie adverse un courrier, dans lequel il sollicitait l'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III, en invoquant, entre autres, la présence sur le territoire belge, de frère/sœur/cousins germains du requérant avec lequel il entretenait de très bonnes relations » et que « Par ailleurs, ce même courrier sollicitait, à défaut d'application de l'article 17, l'application de l'article 3 du même Règlement [dont elle reproduit le contenu] ». Elle constate que « La partie adverse considère cependant qu'il n'y a pas en Espagne de défaillance systémique de la procédure d'accueil des demandeurs d'asile et que le renvoi vers ce pays ne serait dès lors pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3.2 du Règlement « Dublin III ». Elle précise que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, qu'elle est partie à la CEDH et que les directives européennes en matière d'asile ont été intégrées dans le droit national espagnol. Elle considère également que, selon des informations récentes, une personne ne sera pas automatiquement victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de personne vulnérable. Elle en conclut qu'il n'y a pas de déficiences structurelles qui empêcheraient un renvoi du requérant vers l'Espagne ». Elle estime que « Pourtant, les informations qui se trouvaient à la disposition de la partie adverse ne permettaient pas d'aboutir à un tel constat » et que « La partie adverse a manqué d'analyser de façon sérieuse ces éléments à plusieurs égards ».

2.3. Dans une première branche, relative à l'absence de structure d'accueil adéquate, elle se réfère en substance à l'arrêt n° 125 152 prononcé le 2 juin 2014 par le Conseil de céans et à l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu le 4 novembre 2014 par la CourEDH. Elle argumente que « l'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles du requérant en cas de renvoi vers l'Espagne manque de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans ladite décision. Ainsi, il convient de souligner les éléments suivants : 1) Type d'accueil La décision attaquée mentionne le fait que le rapport AIDA assure que les demandeurs d'asile ont un accès effectif aux soins médicaux, de manière générale. Néanmoins, le rapport AIDA, cité à plusieurs reprises par la partie adverse, manque cruellement de détails sur certains points. Ainsi, à la question qui figure page 39 : « Are there instances of asylum seekers not having access to reception accommodation because of a shortage of places? » la réponse « yes » a été cochée. Or, aucun renseignement n'est fourni par rapport à ces cas. Le rapport se contente de décrire le système d'accueil de manière générale, sans que des informations concrètes sur son fonctionnement ne soient données. Pourtant, il ressort des informations que le requérant avait transmises à la partie adverse qu'il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne. Ainsi, le courrier du requérant précisait la situation dans les termes suivants : [...] Par ailleurs, le rapport de l'ONG Amnesty International confirme que ce problème de places est toujours d'actualité : [...] Un article du 10 août 2017 du Figaro indique d'ailleurs que le nombre de migrants ne fait qu'augmenter, ce qui ne fera qu'aggraver le problème de disponibilité de places : [...] Le rapport d'Amnesty précité (version française) faisait également état de nombreux manquements relatifs au traitement des demandeurs d'asile en Espagne: [...] Le 15 septembre 2016, le quotidien français Le Figaro partageait des réactions de certaines ONG locales actives dans la défense des droits des migrants : [...] Ces informations sont particulièrement inquiétantes. La partie adverse n'a aucunement répondu à celles-ci de façon complète et adéquate, dans la mesure où elle se contente de se référer au rapport AIDA, qui est manifestement incomplet sur ce point. En outre, aucune information concrète ne figure dans la décision attaquée ou dans les rapports cités quant à la manière dont se déroule l'arrivée du requérant sur le territoire espagnol, et la procédure à suivre en qualité de demandeur d'asile transféré depuis un autre pays membre de l'Union européenne. Les informations susmentionnées posent un sérieux doute quant au type d'accueil dont il pourra bénéficier (surpopulation, manque de moyens...). Manifestement, la partie adverse a manqué de répondre aux éléments qui lui avaient été fournis à l'égard des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi du requérant vers le territoire espagnol. 2) Durée de l'accueil Dans son courrier du 05 février 2017, le conseil du requérant précisait : [...] À cet égard, la partie adverse pointe que le requérant ne rencontrerait pas ce problème, dans la mesure où une « procédure d'urgence » serait appliquée aux traitements des demandes d'asile de ressortissants syriens

(rapport AIDA, p.17). Or, une lecture correcte de la source citée par la partie adverse ne permet pas d'en déduire la même conclusion : « There was information from the European Migration Network suggesting that the urgent procedure is applied to Syrian asylum seekers in practice. However, this is not confirmed as a systematic procedure by lawyers working with asylum seekers. » (nous soulignons) Il n'existe donc aucune garantie que le requérant ne sera pas soumis à la procédure d'asile classique, ce qui implique une durée de traitement beaucoup plus longue. En fondant son raisonnement sur une conclusion incertaine, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Sur ce point, le rapport AIDA mis à jour au 2 mars 2017 (p. 17) précise : [...] Les informations qui figuraient dans le rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 (sur lequel s'est fondé la partie adverse dans sa décision) étaient tout aussi alarmantes, puisqu'elles mentionnaient un "backlog of pending cases" de 16 430 demandes au 31 décembre 2015. Manifestement, la demande d'asile du requérant risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne. Or, ce délai a toute son importance, puisque la partie adverse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois. C'est d'ailleurs ce que précise le rapport AIDA d'avril 2016, auquel se réfère la partie adverse : [...] En l'occurrence, le requérant se trouverait donc confronté à des conditions de vie particulièrement précaires. Manifestement, la partie adverse est partie d'un présupposé qui n'a pas lieu d'être, à savoir que la demande du requérant serait analysée dans un délai raccourci de 3 mois. Or, cette erreur d'appréciation a des conséquences importantes par rapport aux conditions d'accueil concrètes qui seront celles du requérant et de sa famille en cas de renvoi vers l'Espagne, ce de l'aveu même de la partie adverse. Il est inacceptable que la partie adverse se borne à invoquer un raisonnement aussi simpliste, alors même que les informations auxquelles elle se réfère démontraient toute l'ampleur des problèmes que risque de rencontrer le requérant en cas de retour en Espagne. De tels éléments auraient dû pousser la partie adverse à étudier de façon sérieuse et approfondie les risques d'une absence d'hébergement pour le requérant en cas de renvoi. La partie requérante a manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis, et s'est contentée d'un examen sommaire. Vu l'importance et la gravité des risques de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, une telle légèreté ne peut être acceptée. En effet, le requérant ne peut être rassuré quant à la situation qui sera la sienne en Espagne s'il sait déjà que son logement et son niveau de vie seront inadéquats dès qu'un délai de 6 mois aura été dépassé. En outre, la partie adverse se fonde à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle s'est référée ne font pas état d'un caractère « automatique et systématique » de celles-ci. La motivation de l'acte attaqué n'en est que plus problématique : tout en reconnaissant l'existence de risques importants de violations de l'article 3 en cas de renvoi du requérant vers l'Espagne, la partie adverse n'a pas jugé bon de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles de ce que le requérant serait traité de façon adéquate en cas de reprise. En outre, il appartient de souligner que le rapport AIDA précise : "Although access to special treatment and the possibility to receive treatment from psychologists and psychiatrists is free and guaranteed, it should be highlighted that in Spain there are no specialised structures for victims of severe violations and abuses like the ones faced by asylum seekers escaping war, indiscriminate violence or torture. There are no specialised medical centres that exclusively and extensively treat these particular health problems." Or, le requérant souffre de séquelles psychologiques occasionnées par le grave conflit qu'il a vécu dans son pays d'origine, et la vie précaire qu'il a menée dans les pays où il s'est réfugié. La partie adverse prétend que le requérant aura accès à des psychologues ou psychiatres par le biais de l'accès général aux soins de santé. Néanmoins, il est évident que ce type de traumatismes nécessite un suivi spécialisé, ce dont le requérant ne pourra manifestement pas bénéficier. En affirmant que le requérant pourra bénéficier d'un suivi adéquat malgré cette information, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il est inacceptable que la partie adverse se borne à invoquer un raisonnement aussi simpliste, alors même que les informations auxquelles elle se réfère démontraient toute l'ampleur des problèmes que risque de rencontrer le requérant en cas de retour en Espagne. De tels éléments auraient dû pousser la partie adverse à étudier de façon sérieuse et approfondie les risques d'une absence d'hébergement pour le requérant en cas de renvoi. La partie adverse a manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis, et s'est contentée d'un examen sommaire. Vu l'importance et la gravité des risques de violation de l'article 3 de la [CEDH], une telle légèreté ne peut être acceptée ».

2.4. Dans une deuxième branche concernant l'examen de la demande d'asile du requérant, elle remarque que la partie défenderesse a motivé que « Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable [...] ». Elle soutient que,

pourtant, « le rapport AIDA cité à de nombreuses reprises par la partie adverse (publication d'avril 2016), contient des informations qui démontrent que la demande d'asile de la requérante (sic) ne sera vraisemblablement pas être traitée (sic) avec le même approfondissement que d'autres nationalités : « Another non-official criterion regards applications presented by Syrian nationals, who are in their vast majority granted subsidiary protection, and no case by case assessment is realised on the requirement to receive international protection. » ». Elle considère qu' « Il ressort donc de ces informations que la tendance majoritaire des autorités espagnoles est de reconnaître la protection subsidiaire aux ressortissants syriens, sans analyser plus avant si ceux-ci mériteraient de se voir reconnaître le statut de réfugié. Or, étant donné la différence importante qui existe entre ces deux statuts, il est évident que la [partie] requérante se verrait lésée si elle ne devait se voir reconnaître « que » la protection subsidiaire, en lieu et place du statut de réfugié auquel il prétend. En ne tenant pas compte de cette information pourtant clairement mentionnée dans la source qu'elle cite, la partie adverse a manqué de respecter les principes généraux visés au moyen ».

2.5. Dans une troisième branche, s'agissant de la problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla, elle observe que la partie défenderesse a affirmé « de façon péremptoire que la [partie] requérante ne sera pas renvoyée dans les enclaves de Ceuta et Melilla « selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes » ». Elle fait valoir qu' « Il est inacceptable pour une autorité administrative d'assurer de la sorte que la [partie] requérante ne sera pas transférée dans ces enclaves, sans que ne figure au dossier administratif aucun document pour alléguer cet état de fait. Cette question est primordiale, étant donné les violations très fréquentes des droits fondamentaux des demandeurs d'asile présents sur le territoire de ces enclaves. Le rapport AIDA (p. 39) cité par la partie adverse mentionne d'ailleurs la surpopulation hallucinante des centres de Ceuta et Melilla : ceux-ci ont dépassé plus du double de leur capacité. La [partie] requérante et ses filles ont d'ailleurs eu l'occasion de faire l'expérience des conditions de vie déplorables dans le centre de Melilla, où elles ont résidé à leur arrivée en Espagne ». Elle se réfère à ce propos à l'arrêt n° 133 559 prononcé le 20 novembre 2014 par le Conseil de céans. Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne fournissant pas de façon complète et détaillée les informations sur lesquelles elle s'est fondée. Elle précise que « La [partie] requérante ne peut s'assurer que la partie adverse a procédé aux vérifications nécessaires et dispose des informations adéquates et suffisantes concernant son renvoi éventuel vers Ceuta et Melilla ».

2.6. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne motivant pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle a violé cette dernière disposition et l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne au vu des éléments figurant dans les rapports sur lesquels elle s'est fondée.

3. Discussion

3.1. Sur la première branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La CourEDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la CourEDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février

2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais qu'elle se réfère à l'arrêt « *Tarakhel c. Suisse* » et qu'elle s'inquiète des conditions d'accueil concrètes qui seront celles du

requérant et de sa famille en cas de renvoi vers l'Espagne. Le Conseil tient à préciser qu'il résulte du dossier administratif que la circonstance que le requérant a deux enfants en bas âge avait été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, le requérant ayant d'ailleurs invoqué la vulnérabilité de la famille et ses craintes de retourner vivre en Espagne avec ses enfants mineurs dans son courrier du 5 février 2017.

3.3. Le Conseil souligne que, conformément aux enseignements de la CourEDH dans l'arrêt « *Tarakhel c. Suisse* » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence de demandeurs particulièrement vulnérables dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont le transfert est projeté vers un pays dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé et de ses enfants avant de prendre sa décision. De plus, la CourEDH a également estimé que « *Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention* » (CourEDH, 4 novembre 2014, Tarakehl c. Suisse, § 118).

En l'espèce, bien que les autorités espagnoles aient confirmé accepter de reprendre en charge l'épouse du requérant et ses deux enfants mineurs dans l'accord de reprise en charge de cette dernière, le dossier administratif ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui seront appliquées aux parents et aux deux enfants mineurs ni, *a fortiori*, que quelque assurance ait été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à leur profil de personnes vulnérables. A titre de précision, le Conseil souligne que les considérations de la partie défenderesse relatives à l'unité familiale et à l'accès à la scolarité pour les enfants, au fait que le rapport AIDA 2016 ne met pas en évidence que la prise en charge ne serait pas adaptée à l'âge des enfants et au fait que ce même rapport indique qu'une attention particulière est portée aux personnes vulnérables, ne peuvent suffire en elles-mêmes, à défaut de garanties concrètes et individuelles quant aux conditions d'accueil.

En conséquence, au vu du jeune âge des enfants du requérant et de la teneur de la décision attaquée, laquelle renvoie de manière générale à des informations desquelles le Conseil ne peut, *in specie*, tirer d'information pertinente concernant les modalités d'accueil de deux enfants mineurs, même accompagnés de leurs parents, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.4. En conséquence, la première branche du moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la CEDH et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du développement de cette branche ni les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Par ailleurs, le Conseil souligne que bien que certains manquements invoqués sont relatifs effectivement principalement aux centres de Ceuta et Melilla, où le requérant et ses enfants mineurs ne seront pas renvoyés, ils ne les concernent pas exclusivement.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE